# Art. 19 Zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier »

Le développement urbain dans cette zone est orienté par le schéma directeur. Cette zone fait l’objet d’un ou de plusieurs plans d’aménagement particulier « nouveau quartier ».

Un plan directeur peut être exigé si l’aménagement projeté fait l’objet d’un ensemble de projets d’aménagements particuliers couvrant un terrain non encore viabilisé de grande envergure respectivement si le terrain soumis à un plan d’aménagement particulier est situé entre une zone urbanisée et une autre zone non urbanisée, mais destinée à être urbanisée, ou encore s’il est enclavé dans un tissu urbain existant avec lequel il faut garantir les jonctions fonctionnelles respectivement l’intégration urbanistique.

Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont autorisables pour les constructions et les aménagements y existants.

Un abri de jardin, une dépendance, ou une construction similaire peut être maintenu, entretenu et autorisé temporairement en tant que construction provisoire. Les prescriptions dimensionnelles sont définies dans le règlement sur les bâtisses, les voies et les sites de la commune de Pétange.

Le degré d’utilisation du sol de la zone soumise à un plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » est exprimé par le coefficient d’utilisation du sol (CUS), par le coefficient d’occupation du sol (COS) et par le coefficient de scellement du sol (CSS). La densité de logements (DL) doit être fixée pour les zones ou partie de zones d’habitation et mixte de la présente partie écrite.

Les définitions de la terminologie utilisée à l’alinéa qui précède sont reprises dans l’Annexe qui fait partie intégrante de la présente partie écrite.